



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi et mise en œuvre des textes issus
de la Conférence internationale de 2002
sur le financement du développement,
et préparatifs de la Conférence d'examen de 2008**

Proposition d'organisation des travaux de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (Doha, 29 novembre-2 décembre 2008)

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/187, intitulée « Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey », l'Assemblée générale a notamment demandé au Secrétaire général de préparer une note sur l'organisation des travaux de la conférence d'examen. La présente note fait suite à cette demande.

2. Les dispositions ci-dessous ont été formulées sur la base de la résolution 62/187 de l'Assemblée générale, en tenant compte de l'expérience de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002.

3. En annexe à la présente note, on trouvera :

- a) Annexe I : Règlement intérieur provisoire;
- b) Annexe II : Ordre du jour provisoire;
- c) Annexe III : Projet de calendrier des travaux de la Conférence.

* A/63/150 et Corr.1.



II. Élection du Bureau

4. L'article 6 du Règlement intérieur provisoire prévoit que la Conférence élit parmi les représentants des États Membres participants les membres du Bureau ci-après : 1 président, 23 vice-présidents, 1 vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Les membres du Bureau sont élus de manière à en assurer la représentativité. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. L'article 11 stipule que le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général de la Conférence et le Président de la grande commission créée en application de l'article 46. Conformément à la pratique en vigueur, la présidence de la Conférence sera assumée par le pays hôte. Les 23 Vice-Présidents et le Rapporteur général seront désignés selon la répartition géographique suivante : cinq représentants des États d'Afrique, quatre des États d'Asie, cinq des États d'Europe orientale, cinq des États d'Amérique latine et des Caraïbes et cinq des États d'Europe occidentale et autres États.

III. Adoption du Règlement intérieur

6. La Conférence sera saisie, pour adoption, du Règlement intérieur provisoire (annexe I).

IV. Adoption de l'ordre du jour

7. La Conférence sera saisie, pour adoption, de l'ordre du jour provisoire (annexe II).

V. Organisation des travaux

A. Date et lieu

8. La Conférence d'examen aura lieu à Doha, au Centre de conférences situé dans un bâtiment annexe de l'hôtel Sheraton de Doha, du 29 novembre au 2 décembre 2008.

B. Répartition des questions inscrites

9. Conformément à la résolution 62/187 de l'Assemblée générale, il est proposé que la Conférence comporte huit séances plénières et six tables rondes de parties prenantes (voir annexe III). Il est proposé que les questions faisant l'objet des points 1 à 8 a), 10 et 11 de l'ordre du jour provisoire soient examinées en plénière et que la question faisant l'objet du point 8 b) soit renvoyée à la grande commission constituée en application de l'article 46 du Règlement intérieur. Les débats consacrés au texte final de la Conférence, au titre du point 8 b), auront lieu à la grande commission tandis que le débat général, au titre du point 8 a), aura lieu en plénière. Les six tables rondes au titre du point 9 a) à f) auront lieu en parallèle avec les séances plénières et les séances de la grande commission, selon les modalités

générales de participation adoptées pour la Conférence internationale sur le financement du développement et son suivi.

C. Séances plénières

10. Il est proposé de tenir deux séances plénières par jour, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. Toutes les séances plénières se tiendront dans la salle Al Dafna. À ces séances, les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation participant à la Conférence pourront faire des déclarations officielles, étant entendu que la règle de la préséance sera appliquée strictement. La durée de chaque intervention sera limitée à cinq minutes, ce qui n'exclut pas, néanmoins, que les textes des déclarations puissent être distribués sous une forme plus détaillée. Aucune délégation ne sera autorisée à prendre plusieurs fois la parole au cours de l'échange de vues général. L'ouverture de la liste des orateurs sera annoncée dans le *Journal des Nations Unies*.

11. La séance plénière du samedi 29 novembre au matin débutera par un discours du Secrétaire général de l'ONU marquant l'ouverture officielle de la Conférence, suivi par l'élection du Président. Des interventions inaugurales seront prononcées par le Président de la Conférence, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU, le Président de la Banque mondiale, le Directeur général du Fonds monétaire international (FMI) et le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce. Toutes les questions d'organisation et de procédure seront également traitées par la Conférence à sa séance d'ouverture : l'adoption du Règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des membres du Bureau autres que le Président, la création de la grande commission, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et les dispositions relatives à la préparation du rapport de la Conférence.

12. Au début de la séance plénière de l'après-midi du samedi 29 novembre, le Président du Conseil économique et social, les deux Envoyés spéciaux du Secrétaire général à la Conférence, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour un financement novateur du développement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement seront invités à faire des déclarations. L'assemblée entendra aussi les comptes rendus des forums de la société civile et du monde de l'entreprise et des auditions des organes délibérants qui auront eu lieu la veille de la Conférence.

13. Il est prévu que la séance plénière de clôture, l'après-midi du mardi 2 décembre, se termine par l'adoption du document final et du rapport de la Conférence.

D. Grande commission

14. Il est proposé que la grande commission se réunisse du samedi après-midi, 29 novembre, au mardi matin, 2 décembre, si nécessaire. Toutes les séances de la grande commission auront lieu dans le salon Salwa. La grande commission sera chargée d'arrêter définitivement le document final de la Conférence.

15. Le Président de la grande commission sera élu par la Conférence conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Conformément aux dispositions de l'article 49, la grande commission élira les membres de son propre bureau. Il est recommandé de parvenir à un accord concernant la liste des candidats pour le Bureau de la grande commission à l'ouverture de la Conférence, de manière à permettre leur élection par acclamation sans avoir à recourir au vote au scrutin secret. À cette fin, le Président de l'Assemblée générale souhaitera peut-être assumer le rôle de président, avec l'aide des deux facilitateurs désignés pour préparer la Conférence d'un point de vue technique.

E. Tables rondes

16. Il est proposé que les six tables rondes des parties prenantes aient lieu respectivement le samedi 29 novembre, de 15 à 18 heures; le dimanche 30 novembre, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures; le lundi 1^{er} décembre, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures; et le mardi 2 décembre de 10 à 13 heures. Toutes les tables rondes auront lieu dans l'auditorium Al Majlis.

17. En application de la résolution 62/187 de l'Assemblée générale, il est proposé que les tables rondes soient placées sous le thème « Poursuite de la coopération pour le financement du développement : l'avenir » et qu'on y aborde les six domaines thématiques du Consensus de Monterrey, dans l'ordre suivant :

a) Table ronde 1 : Mobilisation des ressources financières nationales pour le développement;

b) Table ronde 2 : Mobilisation des ressources internationales pour le développement – investissements étrangers directs et autres apports de capitaux privés;

c) Table ronde 3 : Le commerce international comme moteur du développement;

d) Table ronde 4 : Renforcement de la coopération financière et technique internationale au service du développement;

e) Table ronde 5 : Dette extérieure;

f) Table ronde 6. Questions systémiques – amélioration de la cohérence et de la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux au service du développement. Cette table ronde peut aussi traiter des défis et problèmes nouveaux transversaux, et aborder la nécessité de « rester engagés ».

18. Chaque table ronde aura deux présidents qui seront choisis par le Président parmi les chefs d'État ou de gouvernement et ministres participant à la Conférence, dont ceux qui auront été retenus par les groupes régionaux. Il y aura donc, au total, 12 coprésidents répartis de la manière suivante : six de pays en développement et six de pays développés ou en transition. Il est proposé que des personnalités de premier plan issues des principaux partenaires institutionnels (Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation mondiale du commerce, Secrétariat de l'ONU, CNUCED et PNUD) soient invitées à animer ces tables rondes.

19. Seront normalement admis à participer à chaque table ronde des représentants de tous les États Membres, 21 représentants des observateurs, organismes des Nations Unies et parties prenantes institutionnelles accréditées, 7 représentants d'organisations de la société civile accréditées et 7 représentants d'entités accréditées du secteur des entreprises. Chaque représentant pourra être accompagné par un conseiller. La liste des participants non étatiques aux tables rondes sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription. L'ouverture de l'inscription des entités non étatiques pour participer aux tables rondes sera annoncée dans le *Journal des Nations Unies*.

20. Chaque table ronde commencera par une délibération, organisée par le Président de l'Assemblée générale avec l'appui du Secrétaire exécutif de la Conférence, entre quatre ou cinq intervenants de haut niveau et l'animateur. Cette délibération sera suivie d'un débat auquel participeront les États Membres et d'autres parties prenantes intéressées, qui devrait tourner autour des actions et des initiatives proposées pour mieux mettre en œuvre le Consensus de Monterrey et les résultats de la Conférence d'examen de Doha. Les deux Envoyés spéciaux du Secrétaire général à la Conférence et son Conseiller spécial pour un financement novateur du développement, ainsi que les chefs des principaux organes régionaux, seront aussi invités à participer aux tables rondes.

F. Calendrier des travaux

21. On trouvera à l'annexe III le calendrier proposé pour les travaux de la Conférence.

G. Organisation des séances

22. Les ressources dont dispose la Conférence permettent de tenir simultanément quatre séances le matin et quatre séances l'après-midi bénéficiant de services d'interprétation, qu'il s'agisse de séances de comités, de tables rondes, de groupes de travail ou de consultations officielles. Des services d'interprétation ne pourront être fournis aux réunions de groupes régionaux que si ces réunions ont lieu à la place des réunions officiellement prévues ou si des installations et services de conférence sont disponibles.

23. Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, la Conférence et les grandes commissions peuvent créer les groupes de travail qu'elles jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Chaque commission peut établir des sous-commissions et des groupes de travail.

VI. Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

24. L'article 4 du Règlement intérieur provisoire prévoit qu'une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence et que sa composition est fondée sur celle de la Commission de

vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session.

25. À la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, la Commission de vérification des pouvoirs comprenait les membres suivants : Botswana, Chine, Chypre, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Luxembourg, Mexique, Mozambique et Saint-Kitts-et-Nevis.

VII. Participants

A. États Membres et observateurs

26. La Conférence d'examen, y compris les séances plénières ou officieuses, sera ouverte à tous les États Membres, au Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et à la Palestine, en sa qualité d'observateur, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateur aux séances et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément au Règlement intérieur de la Conférence.

B. Parties prenantes institutionnelles

27. D'autres organisations intergouvernementales accréditées à la Conférence internationale sur le financement du développement ou au processus de suivi ainsi que les organismes du système des Nations Unies compétents pourront prendre part aux délibérations de la Conférence, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur de la Conférence.

28. D'autre part, les organisations intergouvernementales intéressées qui n'étaient pas accréditées à la Conférence internationale sur le financement du développement ou au processus de suivi pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale selon les règles établies à ce sujet. Les formulaires d'inscription et d'accréditation en ligne sont disponibles à l'adresse suivante : www.un-ngls.org/ffd/sign.php.

C. La société civile et les entreprises

29. Les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé sont invitées à participer aux délibérations de la Conférence, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur de cette dernière. Pourront être accréditées : a) toute organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; b) toute organisation non gouvernementale et toute entité du secteur privé qui étaient accréditées à la Conférence internationale sur le financement du développement ou au processus de suivi.

30. En outre, les organisations non gouvernementales intéressées et les entités du secteur privé qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui n'étaient pas accréditées à la Conférence internationale sur le financement du développement ou à son suivi peuvent faire une demande d'accréditation auprès de l'Assemblée générale conformément à la procédure

d'accréditation établie. Les formulaires d'inscription et d'accréditation en ligne sont disponibles à l'adresse suivante : www.un-ngls.org/ffd/sign.php.

VIII. Secrétariat

31. Les articles 14 à 16 du Règlement intérieur provisoire définissent les responsabilités du secrétariat de la Conférence. Dans ce contexte, le Secrétaire général de l'ONU a nommé, en juillet 2008, le Directeur du Bureau du financement du développement au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui assumera également les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence d'examen de Doha. À ce titre, le Secrétaire exécutif de la Conférence sert de coordonnateur, au Secrétariat de l'ONU, de l'appui à l'organisation de la Conférence, en coopération avec les autorités du pays hôte.

IX. Documentation

32. La documentation officielle de la Conférence comprendra des documents publiés avant, pendant et après les travaux de la Conférence.

A. Documentation précédant la session

33. Les documents précédant la session seront notamment les suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (A/CONF.212/1);
- b) Règlement intérieur provisoire (A/CONF.212/2);
- c) Note du Président de l'Assemblée générale transmettant le projet de document final de la Conférence (A/CONF.212/3);
- d) Note du Secrétaire général sur les questions d'organisation et de procédure (A/CONF.212/4);
- e) Informations à l'intention des participants (A/CONF.212/INF/1).

B. Documentation de session

34. Les documents de session seront notamment les suivants :

- a) Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.212/5);
- b) Note du Secrétariat transmettant les comptes rendus des séances plénières et des débats en tables rondes (A/CONF.212/6 et additifs);
 - i) Compte rendu des séances plénières (A/CONF.212/6/Add.1);
 - ii) Compte rendu de la table ronde 1 (A/CONF.212/6/Add.2);
 - iii) Compte rendu de la table ronde 2 (A/CONF.212/6/Add.3);
 - iv) Compte rendu de la table ronde 3 (A/CONF.212/6/Add.4);
 - v) Compte rendu de la table ronde 4 (A/CONF.212/6/Add.5);

- vi) Compte rendu de la table ronde 5 (A/CONF.212/6/Add.6);
- vii) Compte rendu de la table ronde 6 (A/CONF.212/6/Add.7);
- c) Projet de rapport de la Conférence (A/CONF.212/7);
- d) Projet de résolution sur les résultats de la Conférence (A/CONF.212/L.1);
- e) Projet de résolution sur le pays hôte (A/CONF.212/L.2);
- f) Liste provisoire des délégations à la Conférence (A/CONF.212/INF/2).

C. Documentation d'après session

35. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé que le rapport de la Conférence comprenne les décisions de la Conférence, un bref compte rendu de ses débats et un bilan des travaux de la Conférence et des décisions prises en plénière.

36. Dans sa résolution 62/187, l'Assemblée générale a notamment prévu que la Conférence adopterait un document final convenu au niveau intergouvernemental et qu'elle donnerait lieu à un rapport dans lequel figurerait une synthèse des séances plénières et des tables rondes.

D. Apports de toutes les parties prenantes

37. Les informations générales sur la Conférence d'examen, notamment les apports de toutes les parties prenantes pertinentes, seront affichées et mises à jour sur le site Web du Bureau du financement du développement, au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU : www.un.org/esa/ffd/doha.

X. Forums de la société civile et du secteur privé

38. Des forums internationaux réunissant des représentants de la société civile et du secteur privé, organisés avec l'aide du Secrétariat, se tiendront les 27 et 28 novembre, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures. Les informations générales relatives aux forums seront disponibles à www.un.org/esa/ffd.

XI. Manifestations spéciales

39. Des États Membres, des organismes du système des Nations Unies et des parties prenantes institutionnelles et non institutionnelles accréditées organiseront une série de manifestations spéciales, notamment des séances d'information, des séminaires et des débats sur des questions relatives au financement du développement à l'intention des participants à la Conférence. Le calendrier de ces manifestations sera disponible sur place et sera également affiché sur le site Web www.un.org/esa/ffd/doha.

XII. Couverture médiatique

40. Le Département de l'information de l'ONU prépare un dossier d'information à l'intention des journalistes qui couvriront la Conférence. En outre, les documents relatifs à la Conférence ainsi que les communiqués de presse sur les séances plénières, tables rondes et autres manifestations seront disponibles dans la zone réservée aux médias. Ils pourront également être consultés électroniquement sur le site Web <http://www.un.org/esa/ffd/doha/index.htm>.

41. Les séances plénières, les tables rondes ainsi que les conférences de presse seront diffusées en direct dans la zone des médias. Un programme spécial de réunions d'information et de conférences de presse sera annoncé.

XIII. Décisions de l'Assemblée générale

42. Afin de faciliter et d'accélérer les préparatifs de la Conférence, l'Assemblée générale souhaitera peut-être se prononcer sur les propositions formulées dans la présente note et ses annexes au début de sa soixante-troisième session en octobre 2008.

Annexe I

Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de la Communauté européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : 1 président, 23 vice-présidents, 1 vice-président de droit ressortissant du pays hôte, 1 rapporteur général et le Président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du Président

1 En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9

Remplacement du Président

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11 Composition

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de la Conférence et le Président de la grande commission. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12 Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le Vice-Président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13 Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14 Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15 Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels;

- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances, prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20**Discours**

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21**Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22**Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23**Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24**Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de la Communauté européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29**Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30**Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31**Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions**Article 33****Consensus général**

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un consensus général.

Article 34**Droit de vote**

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35**Majorité requise**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36**Sens de l'expression « représentants présents et votants »**

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37**Mode de votation**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Article 38**Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44 **Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46 **Grande commission**

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47 **Représentation à la grande commission**

Chaque État participant à la Conférence ou la Communauté européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48 **Autres commissions et groupes de travail**

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Chaque commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50

Membres des bureaux

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51

Quorum

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant, à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenues dans les sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence, s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Article 55

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de celle-ci.

Article 56

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Article 57

Principes généraux

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Représentants d'organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Sauf stipulation contraire concernant la communauté européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Représentants des institutions spécialisées et des organisations connexes

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations connexes^a peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions. Conformément à la résolution 62/187 de l'Assemblée générale et à la pratique suivie lors de la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, une attention particulière sera accordée à la participation des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 62

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

^a Ce sont notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale du tourisme, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Article 64**Représentants d'organisations non gouvernementales**

Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateur aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission et participeront aux délibérations des tables rondes.

Article 65**Représentants d'entités des milieux d'affaires**

Les entités des milieux d'affaires accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateur aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission et participeront aux délibérations des tables rondes.

Article 66**Membres associés des commissions régionales**

Les représentants désignés par les membres associés^b des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 67**Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ou d'une entité des milieux d'affaires doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur**Article 68****Modalités de suspension**

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

^b Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico et Samoa américaines.

Article 69
Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
5. Élection des membres du Bureau autres que le Président.
6. Organisation des travaux, y compris la mise en place de la grande commission.
7. Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général sur le financement du développement :
 - a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux;
 - b) Examen du projet de document final de la Conférence.
9. Tables rondes des parties prenantes ayant pour thème général « Poursuite de la coopération pour le financement du développement : l'avenir » et portant sur les six principaux domaines suivants :
 - a) Mobiliser des ressources financières nationales au service du développement (table ronde 1);
 - b) Mobiliser des ressources internationales au service du développement – investissements étrangers directs et autres flux financiers privés (table ronde 2);
 - c) Le commerce en tant que moteur du développement (table ronde 3);
 - d) Renforcement de la coopération financière et technique internationale pour le développement (table ronde 4);
 - e) Dette extérieure (table ronde 5);
 - f) Questions systémiques – amélioration de la cohérence et de la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux au service du développement (table ronde 6).
10. Adoption du document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.

Annexe III

Projet de calendrier de travaux de la Conférence internationale de suivi chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

Date/heure

Point de l'ordre du jour/Programme

Samedi 29 novembre

Séance plénière d'ouverture

10 heures à 13 heures

- 1 Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- 2 Élection du Président
- 1 Déclarations du Président de la Conférence, du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président de la Banque mondiale, du Directeur général du Fonds monétaire international et du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce
- 3 Adoption du règlement intérieur
- 4 Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
- 5 Élection des membres du Bureau autres que le Président
- 6 Organisation des travaux, y compris la mise en place de la grande commission
- 7 a) Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
- 8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux
Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Séance plénière

15 heures-18 heures

- 8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux
Déclarations du Président du Conseil économique et social, des deux Envoyés spéciaux du Secrétaire général pour la Conférence, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour un financement novateur du développement, du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en sa qualité de président du Groupe des Nations Unies pour le développement
Rapports des forums de la société civile et du secteur des entreprises

Date/heure

Point de l'ordre du jour/Programme

Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Grande commission

15 heures-18 heures

8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

15 heures-18 heures

9 a) Table ronde 1 (Mobiliser des ressources financières nationales au service du développement)

Dimanche 30 novembre**Séance plénière**

10 heures-13 heures

8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux

Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Grande commission

10 heures-13 heures

8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

10 heures-13 heures

9 b) Table ronde 2 (Mobiliser des ressources internationales au service du développement : investissements étrangers directs et autres flux financiers privés)

Séance plénière

15 heures-18 heures

8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux

Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Grande commission

15 heures-18 heures

8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

15 heures-18 heures

9 c) Table ronde 3 (Le commerce en tant que moteur du développement)

Lundi 1^{er} décembre**Séance plénière**

10 heures-13 heures

- 8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux
- Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Grande commission

10 heures-13 heures

- 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

10 heures-13 heures

- 9 d) Table ronde 4 (Renforcement de la coopération financière et technique internationale pour le développement)

Séance plénière

15 heures-18 heures

- 8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux
- Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Grande commission

15 heures-18 heures

- 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

15 heures-18 heures

- 9 e) Table ronde 5 (Dettes extérieures)

Mardi 2 décembre**Séance plénière**

10 heures-13 heures

- 8 a) Échange de vues général sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, y compris les défis et problèmes nouveaux
- Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres et des chefs de délégation

Grande commission

10 heures-13 heures

- 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

10 heures-13 heures

- 9 f) Table ronde 6 (Questions systémiques : amélioration de la cohérence et de la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux au service du développement)

Séance plénière de clôture

15 heures-18 heures

- 8 Débat général sur le financement du développement
- 7 b) Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence : rapport des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

*Date/heure**Point de l'ordre du jour/Programme*

10 Adoption du projet de document final de la Conférence

11 Adoption du rapport de la Conférence

* * *

Clôture de la Conférence
